

NE_GERICHTE CDP.2015.72 vom 11. März 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2015.72

FR: NE_GERICHTE CDP.2015.72 du 11 mars 2016

IT: NE_GERICHTE CDP.2015.72 del 11 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

L'article 9 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS-AI du 6 octobre 2006 (LPC) dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1) et que les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints (notamment) sont additionnés (al. 2). Les revenus déterminants pour le calcul des prestations, fixés par l'article 11 al. 1 LPC, comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). D'après la jurisprudence, font partie des ressources dont un ayant droit s'est dessaisi, au sens de la disposition précitée, les revenus que le conjoint sans activité lucrative ou n'exerçant qu'une activité partielle pourrait raisonnablement obtenir en exerçant une telle activité ou en augmentant celle qu'il exerce. Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner cette question et, le cas échéant, de fixer le salaire que le conjoint pourrait réaliser en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 cons. 4.1; arrêt du TF du 23.06.2010 [9C_362/2010]). On prendra aussi en considération la nécessité de s'occuper du ménage et d'enfants mineurs, eu égard par ailleurs aux possibilités pour le parent bénéficiaire d'une rente d'exercer ces tâches (Carigiet/Koch , Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, 2 e éd. 2009, no 2, p. 158-159). On tiendra également compte de recherches intensives d'emploi dépourvues de succès du conjoint du requérant, d'une éventuelle incapacité de travail de celui-là et des soins exigés par le requérant invalide (arrêt du TA du 17.04.1998 [TA.1998.44+45] cons. 2b; FamPra 2001.631 spéc. 639 et les références citées). L'exercice d'une activité lucrative, par l'épouse, s'impose en particulier lorsque son mari n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité, car il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. A l'inverse, l'époux peut être appelé à fournir sa contribution d'entretien sous la forme de la tenue du ménage. En pareilles circonstances, si l'épouse renonce à exercer une activité lucrative exigible de sa part, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (arrêt du TF du 06.02.2006 [P 49/04] cons. 4.2 et les références). Si la prestation complémentaire en cours doit être réduite en raison de la prise en compte d'un revenu hypothétique pour le conjoint non invalide, le délai d'adaptation accordé doit être adéquat. L'article 25 al. 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à

l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI), n'est pas applicable. La période d'adaptation doit être réaliste (VSI 2001, p. 126 cons. 1c, p. 128 et 129). Le Tribunal fédéral considère que pour une activité non qualifiée exercée à temps partiel, un délai d'adaptation de six mois apparaît comme large et peut même être réduit, sans arbitraire, à quatre mois (arrêts du TF du 09.02.2005 [P 40/03] et du 27.02.2004 [P 64/03]). Au demeurant, lorsque le conjoint de l'assuré n'exerce pas effectivement d'activité lucrative alors qu'on serait en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, l'administration peut, pour estimer le revenu hypothétique à prendre en compte, se fonder sur les salaires tels qu'ils ressortent des statistiques (Enquête suisse sur la structure des salaires ESS; cf. Carigiet/Koch , op. cit., no 3, p. 159 et la référence).

E. 3

En l'espèce, l'épouse du recourant, âgée selon le dossier de 35 ans lors de son arrivée en Suisse, en 1998, de langue maternelle étrangère, a toujours travaillé comme sommelière depuis son arrivée dans le pays. Depuis l'année 2007, elle travaille au service auprès de l'établissement C., en ville de Neuchâtel. Son emploi du temps, variable en fonction des besoins de son employeur, peut atteindre 70 % lors de la haute saison, lorsque le service s'étend à la terrasse. La décision du 13 novembre 2013 tient compte d'une capacité de travail résiduelle et impartit un délai à juillet 2014 pour que l'épouse démontre avoir entrepris des démarches pour la mettre à profit. Rien au dossier n'indique qu'elle l'ait ne serait-ce qu'envisagé avant les derniers mois de l'année 2014. Ses efforts, qui paraissent se limiter à une annonce à l'ORP et à trois postulations, ont été entrepris au plus tôt aux alentours du 27 novembre 2014, date de la demande du recourant pour obtenir un délai supplémentaire, mais plus vraisemblablement après réception de la décision du 5 décembre 2014 réduisant le droit du recourant aux prestations complémentaires. Le présent cas n'est pas comparable à celui traité par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 09.02.2010 [9C_539/2009] cité par Valterio , ad art. 11 let. g, p. 194s), où il n'avait pas retenu un revenu hypothétique dans le cas d'une assurée de 60 ans, sans formation, disposant de connaissances linguistiques lacunaires et connaissant des problèmes de santé, tous facteurs l'empêchant de trouver une activité même non qualifiée et rendant inutiles, selon l'office régional de placement de l'assurance-chômage, des mesures de réinsertion même dans une activité non qualifiée. Bien qu'elle soit âgée de plus de 50 ans, l'épouse du recourant ne remplit pas non plus les conditions posées par le Tribunal fédéral dans l'arrêt du TF du 08.10.2002 [P_88/01] cité dans son recours à mesure qu'elle disposait déjà d'un emploi et n'avait pas été éloignée pendant plus de deux ans, à la fin du versement de ses indemnités de chômage, du monde du travail. De plus, il n'est pas allégué qu'elle rencontrerait des problèmes de santé ou que le recourant ne serait pas à même de s'occuper du ménage. On pouvait donc attendre de l'épouse qu'elle justifie tout d'abord que son employeur actuel n'était pas disposé à augmenter son pourcentage d'activité, puis qu'elle effectue des postulations pour un emploi complémentaire, réponde à des annonces pour des extras, par exemple, dans la restauration. Rien de tel n'a été fait. L'énumération de trois établissements publics de la ville sis à proximité de son domicile n'établit pas encore que la recourante a cherché à compléter son emploi à temps partiel ou s'est sérieusement enquis d'un emploi à temps complet. L'allégation que ces recherches n'auraient de toute manière donné aucun résultat ne permet pas de pallier à leur absence. Certes, la décision de la CCNAC refuse le droit à l'indemnité de chômage. L'on ignore toutefois comment la demande a été formulée. Il est vraisemblable que B.X. n'ait pas fait mention, par ignorance peut-être, du fait qu'elle cherchait à compléter son activité à temps partiel. Quoi qu'il en soit, vu les éléments susmentionnés, c'est à juste

titre que l'intimée a considéré que l'épouse n'avait pas entièrement utilisé sa capacité de gain, de sorte qu'un revenu hypothétique devait être pris en considération. Il convient cependant d'en déterminer le montant. La question de savoir si le conjoint d'un bénéficiaire de prestations complémentaires pourrait, en faisant preuve de bonne volonté, exercer une activité et acquérir des revenus ne peut pas sans autre examen se fonder sur des données d'expérience ou statistiques dans la mesure où elles ne permettent pas à elles seules de tirer des conclusions sur la capacité de travail et de gain dans le cas d'espèce. Cela signifie notamment que pour une personne qui ne reprend pas le travail ou une activité lucrative exigible, les statistiques salariales de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ne peuvent pas à elles seules être déterminantes. En effet, étant donné que les prestations complémentaires sont conçues comme une prestation de besoin, il ne faut pas, comme dans l'AI, partir d'un marché du travail équilibré mais tenir compte, d'une part de la situation personnelle de l'intéressé et d'autre part, de celle du marché du travail proche de son domicile (Valterio , Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ad art. 11 let. f, ch. 144, p. 193; Despland , L'obligation de diminuer le dommage en cas d'atteinte à la santé, 2012, p. 118 ss). En l'espèce et compte tenu du fait que l'épouse exerce déjà une activité lucrative stable, à un pourcentage de 70 %, on ne peut guère admettre qu'elle puisse réaliser, compte tenu des impératifs liés à cette activité, un salaire plus élevé dans une activité similaire auprès d'un tiers. Il convient donc de se fonder sur son salaire actuel, en le convertissant sur 100 %, pour fixer le droit aux prestations complémentaires. Celui-ci sera augmenté en tenant compte de cette modification.

E. 4

Le recours est admis. Conformément à l'article 61 let. a LPGA, la procédure est gratuite. Le recourant, qui obtient gain de cause et plaide avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens. Leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). Me D. n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 66 al. 1 du décret du Grand Conseil du 06.11.2012 fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, ci-après : TFrais), la Cour de céans fixera les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée par le mandataire ne peut avoir excédé quelque 4 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure, des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 65 TFrais) et la TVA de 8 %, il en résulte un montant de 1'188 francs, tout compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.